

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

Premier projet

Règlement no 371-2023 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Christine
--

Préambule

- Attendu que** le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin 2002, le règlement de zonage n° 254-02;
- Attendu que** le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre, à certaines conditions, l'entreposage de roulottes sur des terrains vacants situés hors du périmètre d'urbanisation;
- Attendu que** le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);
- Attendu que** l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 23 janvier 2023 par M. Gilbert Grenier;

Conséquemment,

Il est proposé par _____ ,
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 371-2023 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Christine ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Entreposage saisonnier de roulottes

L'article 8.3 du règlement de zonage numéro 254-02 de la Municipalité de Sainte-Christine, est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe d), du paragraphe suivant :

- e) malgré ce qui précède, une personne peut entreposer une seule roulotte sur un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal, à condition de l'entreposer à plus de 60 mètres de tout chemin public et de la retirer du terrain entre le 15 novembre et le 15 avril.

Article 4 Entreposage extérieur

L'article 10.4 du règlement de zonage numéro 254-02 de la Municipalité de Sainte-Christine, est modifié par le remplacement du 3^e alinéa par un alinéa se lisant comme suit :

De plus, à l'exclusion des ouvrages d'entreposage des déjection animales, de l'entreposage de machinerie agricole à titre complémentaire à une exploitation agricole et de l'entreposage saisonnier d'une roulotte, il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

Article 5 Localisation

L'article 10.4.1 du règlement de zonage numéro 254-02 de la Municipalité de Sainte-Christine, est modifié par l'ajout, à la suite du 3^e alinéa, d'un alinéa se lisant comme suit :

L'entreposage d'une roulotte sur un terrain vacant n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. La roulotte doit être entreposée à plus de 60 mètres de tout chemin public (voir article 8.3 pour dispositions spécifiques).

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE _____ 2023.

**Heidi Bédard,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 23 janvier 2023

Projet de règlement adopté le : 23 janvier 2023

Projet de règlement transmis à la MRC le : 24 janvier 2023

Mis à la disposition du public : 23 janvier 2023 (séance du conseil) et 24 janvier 2023 (Site Internet)

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : _____

Assemblée publique tenue le : _____

Second projet de règlement adopté le : _____

Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : _____

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : _____

Règlement adopté le : _____

Règlement transmis à la MRC le : _____

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Les articles 3, 4 et 5 du projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 14 décembre 2022.*